



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023- 955 du 26 JUIN 2023

portant autorisation les agents du bureau d'étude AlterEco à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'inventaire des zones humides du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1A et L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt de cet inventaire des zones humides pour le département du Cantal ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides dans le département du Cantal, madame Fanny GUERINEAU et monsieur Joël BEC du bureau d'étude AlterEco sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Velzic, Lascelle, Saint-Cirgues de Jordanne et Mandailles – Saint-Julien.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est accordé pour une période allant du 30 juin au 15 novembre 2023.

ARTICLE 3 : M. Joël BEC et Mme Fanny GUERINEAU seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire.

Direction départementale des territoires

ARTICLE 5 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites.

ARTICLE 6 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} au moins dix jours avant le commencement des inventaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac, le 26 JUIN 2023

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT